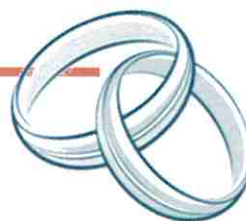


# DOSSIER DE

# MARIAGE CIVIL



Vous avez le projet de vous marier à Vernouillet. Les services de la ville sont à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches et contribuer ainsi à la réussite de votre cérémonie de mariage.

Ce petit guide vous permettra de préparer au mieux les pièces nécessaires à la constitution de votre dossier.

Un mariage est un événement important pour lequel il est nécessaire de respecter quelques règles d'organisation. En l'occurrence, il est indispensable de constituer le dossier administratif avant toute autre chose (horaire de la cérémonie religieuse éventuellement ou réservation du restaurant, du traiteur...).

La mairie de Vernouillet procède aux cérémonies de mariage tous les jours (sauf dimanche et jours fériés), matin ou après-midi. Le créneau qui vous sera réservé est du ressort du Service Citoyenneté en concertation avec vous et en fonction des disponibilités.

Le service Citoyenneté est à votre écoute pour tout renseignement.

## FICHES DE RENSEIGNEMENTS

<b>Fiche 1</b>	Conditions de dépôt du dossier
<b>Fiches 2 - 2 bis - 2 ter</b>	Pièces à fournir
<b>Fiche 3</b>	Réservation d'une date de mariage
<b>Fiche 4</b>	Renseignements relatifs au déroulement de la cérémonie
<b>Fiche 5</b>	Autorisation de parution dans le journal et sur le site internet de la Ville
<b>Fiches 6 - 6 bis</b>	Questionnaire à remplir par les futurs époux
<b>Fiche 7</b>	Déclaration sur l'honneur
<b>Fiche 8</b>	Liste des témoins du mariage
<b>Fiche 9</b>	Charte des mariages
<b>Fiche 10</b>	Annexe Informations sur le droit de la famille

## **CONDITIONS DE DÉPÔT DU DOSSIER DE MARIAGE**

Le mariage nécessite le consentement valable des futurs époux, le respect des conditions d'âge (18 ans révolus), des délais de publicité, des liens de parenté prohibés et d'absence de mariage antérieur non dissous.

Le mariage est célébré à la mairie de Vernouillet si l'un des époux, ou l'un de ses parents, a son domicile ou sa résidence établie par au moins un mois d'habitation continue à la date de la publication des bans.

**Le dépôt du dossier se fait uniquement sur rendez-vous au moins 45 jours avant la date de cérémonie souhaitée.**

**Le jour et l'heure du mariage seront fixés si le dossier est complet.**

## **LA PRÉSENCE DES DEUX FUTURS EST OBLIGATOIRE AU DÉPÔT DU DOSSIER.**

### **CAS PARTICULIERS**

Si vous êtes ressortissant étranger, adressez-vous au service citoyenneté quelques mois avant d'engager les démarches afin d'obtenir la liste des pièces spécifiques à joindre à votre dossier.

Si vous êtes réfugié ou apatride, adressez-vous à l'OFPPA, 201 rue Carnot 94136 Fontenay-sous-Bois Cedex – 01 58 68 10 10, avant d'engager les démarches en mairie.

### **À NOTER**

Si l'un des futurs époux ne maîtrise pas la langue française, il faut prévoir pour la cérémonie un traducteur agréé. La fonction d'interprète ne peut pas être assurée par l'autre époux, ni par un témoin, ni par un parent. La circulaire du 23 juillet 2014 ajoute : « afin de garantir la sincérité de la traduction, il convient d'éviter que l'interprète ne puisse être un membre de la famille proche des conjoints ».

Après étude des pièces, les futurs époux pourront faire l'objet d'une audition, commune ou séparée, afin de mesurer la réalité de l'intention matrimoniale et la sincérité des consentements (article 63 du Code Civil).

Un appel sera fait aux futurs époux et/ou aux témoins le jeudi précédent le mariage afin de leur rappeler le respect impératif des horaires.

## **PIÈCES À FOURNIR**

**Fournir original et photocopie des documents datant de moins de 3 mois à la date du mariage.**

- Pièces d'identité des futurs époux** : originaux et photocopies  
Carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour (accompagné du passeport), carte de l'OFPRA pour les réfugiés ou apatrides.
- Une copie intégrale d'acte de naissance de chaque époux**

### **Français nés en France**

Délivrée par la mairie de naissance, datant de moins de trois mois au moment du dépôt du dossier (six mois pour les territoires d'Outre-Mer) et à renouveler éventuellement suivant la date prévue pour la cérémonie de mariage.

### **Français nés à l'étranger ou français par naturalisation**

Délivrée par le ministère des Affaires étrangères, datant de moins de trois mois au moment du dépôt du dossier et à renouveler éventuellement suivant la date prévue pour la cérémonie de mariage.

Ministère des Affaires étrangères

Service central de l'état civil

44941 Nantes cedex 9

Tél : 02 51 77 20 20

Internet : [www.diplomatie.gouv.fr /français/etatcivil /demande.html](http://www.diplomatie.gouv.fr/français/etatcivil/demande.html)

### **Apatrides et réfugiés politiques**

Délivrée par l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides, datant de moins de trois mois au moment du dépôt du dossier et à renouveler éventuellement suivant la date prévue pour la cérémonie de mariage.

O.F.P.R.A

201 rue Carnot - 94136 Fontenay-sous-Bois

Tél : 01 58 68 10 10

### **Ressortissants étrangers**

Délivrée par la ville de naissance du pays d'origine, datant de moins de six mois au moment du dépôt du dossier (à renouveler éventuellement suivant la date prévue pour la cérémonie de mariage). Acte apostillé ou légalisé selon le pays : la copie intégrale de l'acte de naissance devra être rédigée en français ou la traduction doit être effectuée soit en France par un traducteur expert judiciaire près la Cour d'Appel, soit par l'Ambassade ou le Consulat du pays qui a établi l'acte, soit à l'étranger par l'Ambassade ou le Consulat de France.

**Si votre état civil est modifié entre la date de dépôt du dossier et le jour de la célébration du mariage, vous êtes tenu d'en informer le service guichet unique en produisant une copie intégrale d'acte de naissance mis à jour.**

## **PIÈCES À FOURNIR**

### **Justificatifs de domicile**

Article 74 modifié par la loi n°2013-404 du 17 mai 2013

Le mariage sera célébré, au choix des époux, dans la commune où l'un d'eux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi.

L'officier de l'état civil s'assure dans tous les cas qu'au moins l'un des futurs époux possède des liens durables avec la commune.

### **L'un des futurs époux habite à Vernouillet :**

Justificatif pour chacun des futurs époux ou 1 justificatif aux deux noms et prénoms :

- Titre de propriété, quittance de loyer non manuscrite, facture d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, de fournisseur d'accès internet, assurance habitation, avis d'imposition ou de non-imposition, taxe foncière...  
*(Les factures de portables, les relevés d'identité bancaire, les quittances de loyer manuscrites, les attestations sur l'honneur ne peuvent être acceptés).*

### **L'un des parents des futurs époux habite à Vernouillet :**

Joindre aux justificatifs précédents le justificatif du parent et une copie de sa pièce d'identité.

### **Pour les personnes hébergées :**

- Un justificatif de domicile au nom de l'hébergeant : quittance de loyer, facture d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, de fournisseur d'accès internet, assurance habitation, avis d'imposition ou de non-imposition, taxe foncière...  
*(Les factures de portables, les relevés d'identité bancaire, les quittances de loyer manuscrites, les attestations sur l'honneur ne peuvent être acceptés).*
- Copie recto verso de la pièce d'identité de l'hébergeant
- une lettre manuscrite sur papier libre datée et signée par l'hébergeant précisant la date de début de l'hébergement
- Un justificatif établissant la preuve de l'attache du futur époux avec l'adresse de l'hébergeant (bulletin de salaire, avis d'imposition, de non-imposition, attestation Assedic, attestation carte vitale...)

**Si vous faites un contrat de mariage** : le certificat du notaire à remettre au plus tard 15 jours avant la célébration.

**Témoins** : copie de la pièce d'identité de chaque témoin désigné.

## PIÈCES À FOURNIR

- Enfant(s) issu(s) du couple** : fournir un acte de naissance de moins de 3 mois. Si vous possédez un livret de famille, il faudra le déposer en mairie au plus tard 15 jours avant la date de la cérémonie. Ce dernier sera rendu le jour de la cérémonie après apposition de la mention de mariage par l'Officier d'état civil.
- Vous êtes veuf(ve)** : fournir un acte de décès ou un acte de naissance du précédent conjoint de moins de 3 mois à la date du dépôt du dossier.
- Vous êtes divorcé(e)** : copie intégrale d'acte de naissance ou copie intégrale de l'acte de mariage avec la mention du divorce.

### POUR LES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS

**Important** : Si l'un des époux (ou les deux) ne parle(nt) pas le français, il est indispensable de se faire assister soit par une personne de son choix, soit par un traducteur interprète assermenté. Il faudra, dans ce cas, transmettre les coordonnées de ce traducteur au Service État-Civil.

**Certificat de coutume** : il s'agit de l'attestation relative à l'existence, au contenu et à l'interprétation d'une loi étrangère. **S'adresser au Consulat ou à l'Ambassade du pays en France** (validité de moins de 6 mois à la date du mariage).

**Certificat de célibat** (ou de capacité matrimoniale) : le certificat de capacité matrimoniale est un document administratif qui certifie que le futur époux de nationalité étrangère peut se marier en France et atteste de l'absence d'empêchement. **S'adresser au Consulat ou à l'Ambassade du pays en France** (validité de moins de 6 mois à la date du mariage).

**Pour les réfugiés politiques** : **demander les documents à l'OFPRA**.

Si les pièces ci-dessus sont en langue étrangère, elles doivent être visées par l'autorité étrangère (Ambassade ou Consulat) et accompagnées de leur traduction par un traducteur assermenté.

Pour obtenir la traduction de documents et/ou avoir la présence d'un interprète traducteur assermenté lors de la cérémonie de mariage, Vous pouvez vous adresser :

à la Cour d'Appel de Versailles

5, rue Carnot - 78000 Versailles - Tél. : 01 39 49 67 89

(La liste des experts interprètes et/ou traducteurs près la Cour d'Appel de Versailles est disponible en Mairie ou sur le site de la Cour d'Appel de Versailles)

**Pour les personnes divorcées** :

- Certificat de non-remariage

**Délivré par le consulat ou l'Ambassade du pays en France**, datant de moins de six mois au moment du dépôt du dossier.

- Copie du jugement définitif de divorce (original et traduction établie **par le Consulat, l'Ambassade du pays en France** ou par un traducteur assermenté près d'une Cour d'Appel en France).

**Ou**

- Acte de mariage portant mention du divorce avec traduction.

## RÉSERVATION D'UNE DATE DE MARIAGE

Nous soussignés,

Nom et prénom : \_\_\_\_\_

Nom et prénom : \_\_\_\_\_

Déclarons notre souhait de nous unir à la mairie de Vernouillet le :

JOUR	MOIS	ANNÉE	HEURE

La date souhaitée devra être validée par l'officier d'état-civil et fera l'objet d'une confirmation écrite de la part de la mairie.

**Nous souhaiterions que l'élu suivant puisse procéder à cette cérémonie** (sous réserve de ses disponibilités) :

\_\_\_\_\_

Nous souhaitons rencontrer l'élu qui nous unira afin de préparer la cérémonie :

Oui

Non

Fait à Vernouillet, le \_\_\_\_\_

Signature du 1<sup>er</sup> époux

Signature du 2<sup>ème</sup> époux

## RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DÉROULEMENT DE LA CÉRÉMONIE

Avez-vous des enfants en commun ?

OUI

NON

si oui, combien ?

Souhaitez-vous faire établir un contrat de mariage ?

OUI

NON

(Attestation notariale à fournir au plus tard 15 jours avant la cérémonie)

A combien estimez-vous le nombre d'invités présent à votre union civile ?

Souhaitez-vous faire votre entrée sur de la musique ?

OUI

NON

Si oui : clef USB ou CD à déposer en mairie au plus tard le jeudi précédant le mariage

Avez-vous prévu un échange d'alliances  
lors de la cérémonie ?

OUI

NON

Résidence après mariage (préciser l'adresse)

Une célébration religieuse suivra votre mariage civil ?

OUI

NON

Y-a-il des personnes à mobilité réduite ?

OUI

NON

Renseignements facultatifs pour mieux vous connaître

Fait à Vernouillet, le \_\_\_\_\_

Je soussigné(e) : \_\_\_\_\_

Atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur l'ensemble de ce dossier.

Signature du 1<sup>er</sup> époux

Je soussigné(e) : \_\_\_\_\_

Atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur l'ensemble de ce dossier.

Signature du 2<sup>ème</sup> époux

**AUTORISATION DE PUBLICATION  
DANS LE MAGAZINE MUNICIPAL "LE VERNOLITAIN"  
ET SUR LE SITE INTERNET DE LA VILLE**

**Premier époux**

Nom : \_\_\_\_\_

Prénoms : \_\_\_\_\_

**Second époux**

Nom : \_\_\_\_\_

Prénoms : \_\_\_\_\_

- Autorisons la publication de notre mariage dans le magazine municipal "Le Vernolitein" et sur le site internet de la Ville
- Ne souhaitons pas la publication de notre mariage

Fait à Vernouillet, le \_\_\_\_\_

Signature du 1<sup>er</sup> époux

Signature du 2<sup>ème</sup> époux

## QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES FUTURS ÉPOUX

### Renseignements relatifs au premier époux

Nom : \_\_\_\_\_

Prénoms : \_\_\_\_\_

Homme  Femme  Né(e) le : \_\_\_\_\_

À : Ville : \_\_\_\_\_ Département : \_\_\_\_\_ Pays : \_\_\_\_\_

Nationalité à la date du mariage : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Messagerie : \_\_\_\_\_

### Situation antérieure au mariage :

Célibataire  Pacsé(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Divorcé(e) le : \_\_\_\_\_ de <sup>(1)</sup> : \_\_\_\_\_

Veuf(ve) le : \_\_\_\_\_ de <sup>(1)</sup> : \_\_\_\_\_

### Adresse complète :

\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

### Fils ou fille

**de** (nom et prénoms) : \_\_\_\_\_

Né(e) le : \_\_\_\_\_ à : \_\_\_\_\_

Domicilié(e) à : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_ ou décédé(e)

**et de** (nom et prénoms) : \_\_\_\_\_

Né(e) le : \_\_\_\_\_ à : \_\_\_\_\_

Domicilié(e) à : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_ ou décédé(e)

<sup>(1)</sup> Nom et prénom du précédent conjoint

## QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES FUTURS ÉPOUX

### Renseignements relatifs au second époux

Nom : \_\_\_\_\_

Prénoms : \_\_\_\_\_

Homme  Femme  Né(e) le : \_\_\_\_\_

À : Ville : \_\_\_\_\_ Département : \_\_\_\_\_ Pays : \_\_\_\_\_

Nationalité à la date du mariage : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Messagerie : \_\_\_\_\_

### Situation antérieure au mariage :

Célibataire  Pacsé(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Divorcé(e) le : \_\_\_\_\_ de <sup>(1)</sup> : \_\_\_\_\_

Veuf(ve) le : \_\_\_\_\_ de <sup>(1)</sup> : \_\_\_\_\_

### Adresse complète :

\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

### Fils ou fille

**de** (nom et prénoms) : \_\_\_\_\_

Né(e) le : \_\_\_\_\_ à : \_\_\_\_\_

Domicilié(e) à : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_ ou décédé(e)

**et de** (nom et prénoms) : \_\_\_\_\_

Né(e) le : \_\_\_\_\_ à : \_\_\_\_\_

Domicilié(e) à : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_ ou décédé(e)

<sup>(1)</sup> Nom et prénom du précédent conjoint

## DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

### Premier époux

Nom : \_\_\_\_\_

Prénoms : \_\_\_\_\_

Certifie sur l'honneur :

N'avoir jamais contracté mariage

N'avoir pas contracté mariage depuis la dissolution de mon précédent mariage

### Second époux

Nom : \_\_\_\_\_

Prénoms : \_\_\_\_\_

Certifie sur l'honneur :

N'avoir jamais contracté mariage

N'avoir pas contracté mariage depuis la dissolution de mon précédent mariage

Nous nous engageons à fournir, en cas de modification d'état civil intervenue après le dépôt du dossier de mariage, une copie intégrale rectifiée de l'acte de naissance au Guichet Unique, et ce avant la cérémonie de mariage.

Nous certifions en outre avoir pris connaissance des peines auxquelles nous nous exposons en rédigeant une fausse déclaration.

Fait à Vernouillet, le \_\_\_\_\_

**Signature du 1<sup>er</sup> époux**

**Signature du 2<sup>ème</sup> époux**

\* Article 441-1 du code pénal : Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

\* Le faux et l'usage de faux sont punis de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

## LISTE DES TÉMOINS DU MARIAGE

Fournir une copie de la pièce d'identité pour chaque témoin désigné, lesquels devront être munis de leur pièce d'identité le jour de la célébration du mariage.

**1<sup>er</sup> témoin - OBLIGATOIRE**

Madame  Monsieur

Nom de naissance : \_\_\_\_\_ Nom d'époux(se) : \_\_\_\_\_

Prénoms : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

**2<sup>ème</sup> témoin - OBLIGATOIRE**

Madame  Monsieur

Nom de naissance : \_\_\_\_\_ Nom d'époux(se) : \_\_\_\_\_

Prénoms : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

**3<sup>ème</sup> témoin - Facultatif**

Madame  Monsieur

Nom de naissance : \_\_\_\_\_ Nom d'époux(se) : \_\_\_\_\_

Prénoms : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

**4<sup>ème</sup> témoin - Facultatif**

Madame  Monsieur

Nom de naissance : \_\_\_\_\_ Nom d'époux(se) : \_\_\_\_\_

Prénoms : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

**Les témoins devront être âgés de 18 ans révolus, sans distinction de sexe et de nationalité et devront obligatoirement maîtriser la langue française.**

## CHARTRE DES MARIAGES



### En double exemplaire :

- 1 exemplaire signé par les deux futurs époux à remettre en mairie lors du dépôt du dossier
- 1 exemplaire à conserver par les futurs époux

### CAUTION

Conformément à la délibération n° 2025-032, une caution de 1 000 € destinée à couvrir forfaitairement les frais supplémentaires supportés par la commune, occasionnés par le comportement des personnes présentes à la cérémonie et invitées par les mariés, a été instituée.

Cette caution sera restituée aux époux dans la semaine suivant le mariage si aucun manquement à la présente charte n'a été constaté :

- Les mariés pourront récupérer auprès du Guichet Unique les chèques de caution dès le mardi suivant la cérémonie.
- S'ils ne peuvent se rendre en mairie, les chèques leur seront renvoyés au domicile par courrier en recommandé avec accusé réception.

**Lors du dépôt de votre dossier de mariage, trois chèques de caution à l'ordre de « Régie Guichet Unique » vous sont demandés :**

- **Un premier chèque de 400 €** : en cas de retard supérieur à 30 minutes constaté par rapport à l'heure prévue de la cérémonie. Quel qu'en soit le motif, il sera encaissé. Ce chèque sera également conservé lorsque la cérémonie doit être reportée ou retardée pour un motif incombant au non-respect de la présente charte. En cas d'annulation d'une cérémonie, par les futurs mariés, sans que la commune en soit informée, cette somme sera retenue sur la caution.
- **Un second chèque de 500 €** : en cas de dégradations pour couvrir les frais de remise en état des biens communaux. Des dégradations volontaires pourront entraîner des poursuites judiciaires.
- **Un troisième chèque de 100 €** : cette somme permettra de couvrir les frais de nettoyage engendrés par le non-respect de la présente charte.

## **ANNEXE – INFORMATIONS SUR LE DROIT DE LA FAMILLE**

Référence : décret n°2002-1556 du 23 décembre 2002 portant application de l'article 22 de la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral et modifiant le décret n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille.  
Modifié par Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8 – Version en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Ce document est destiné à donner une information générale sur le droit tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur.

### **Nom des époux et de leurs enfants**

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, s'il le désire et à titre d'usage, le nom de son conjoint ou adjoindre son nom au sien, dans l'ordre qu'il souhaite.

Les époux choisissent le nom de famille qui est dévolu à leur premier enfant commun lors de la déclaration de naissance, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés suivant l'ordre qu'ils ont choisi et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun d'eux. Ils remettent le document mentionnant la déclaration de choix de nom à l'officier d'état civil.

En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant commun prend le nom de son père. En cas de désaccord sur le nom de l'enfant, l'un des parents peut le signaler à l'officier de l'état civil en produisant un écrit faisant état de son désaccord au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou, le cas échéant, au jour de l'établissement simultané de la filiation. L'officier de l'état civil vise le document et le restitue au parent. Dans ce cas, l'enfant prendra le nom de ses deux parents accolés selon l'ordre alphabétique. Le nom dévolu au premier enfant commun est valable pour les autres enfants communs du couple.

La faculté de choix de nom ne peut être exercée qu'une seule fois.

### **Droits et devoirs respectifs des époux**

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance et s'obligent à une communauté de vie.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par contrat de mariage.

Chacun des époux peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives.

Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.

Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment compte-chèques postaux, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel. A l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

### **Obligations alimentaires dues aux époux et par eux**

Les époux ont l'obligation de nourrir et entretenir leurs enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque les enfants sont majeurs. Réciproquement, les enfants doivent des aliments à leurs parents qui sont dans le besoin.

Dans les mêmes conditions, les gendres et belles-filles doivent des aliments à leurs beaux-parents. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui créait des liens d'alliance et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Réciproquement, les beaux-parents sont tenus de cette obligation envers leurs gendres et belles-filles.

### **Filiation**

Le mari est présumé être le père de l'enfant né avant le 180<sup>e</sup> jour du mariage, de ceux conçus pendant l'union et de ceux nés moins de 300 jours après la dissolution du mariage.

### **Adoption**

Les époux peuvent adopter un enfant lorsque le mariage dure depuis plus de deux ans ou lorsque les deux époux ont plus de vingt-huit ans.

L'adoption peut être aussi demandée par un époux âgé de plus de vingt-huit ans avec le consentement de son conjoint.

Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint sous certaines conditions. L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal judiciaire qui vérifie si les conditions posées par la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Cette adoption peut être plénière, auquel cas le lien de filiation créé par l'adoption se substitue au lien de filiation d'origine, ou simple, les deux liens de filiation coexistant alors.

L'adoption plénière confère à l'enfant le nom de l'adoptant. En cas d'adoption de l'enfant du conjoint ou d'adoption d'un enfant par deux époux, l'adoptant et son conjoint ou les adoptants choisissent, par déclaration conjointe, le nom de famille dévolu à l'enfant : soit le nom de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Cette faculté de choix ne peut être exercée qu'une seule fois. En l'absence de déclaration conjointe mentionnant le choix de nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de l'adoptant et de son conjoint ou de chacun des deux adoptants, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique.

En cas d'adoption simple, le nom de l'adoptant est adjoint au nom de l'adopté. Toutefois, si l'adopté est majeur, il doit consentir à cette adjonction. Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux, portent un double nom, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Le choix du nom adjoint ainsi que l'ordre des deux noms appartient à l'adoptant, qui doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté.

En cas d'adoption par deux époux, le nom ajouté au nom de l'adopté est, à la demande des adoptants, celui de l'un d'eux, dans la limite d'un nom. Si l'adopté porte un double nom de famille, le choix du nom conservé et l'ordre des noms adjoints appartient aux adoptants, qui doivent recueillir le consentement personnel de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom des adoptants selon l'ordre alphabétique, au premier nom de l'adopté.

Le tribunal peut toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant ou, en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, que l'adopté conservera son nom d'origine. En cas d'adoption par deux époux, le nom de famille substitué à celui de l'adopté peut, au choix des adoptants, être soit celui de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement est nécessaire.

### **Autorité parentale**

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient en commun aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

A l'égard des tiers, chacun des parents peut accomplir seul les actes usuels qui concernent l'enfant.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents et autres ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.

### **Logement des époux**

Les époux sont cotitulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par l'un seulement d'entre eux avant le mariage.

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente ou résiliation du bail), ni des meubles meublants dont il est garni.

### **Régime fiscal**

Les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux pour l'année entière au cours de laquelle ils se sont mariés et pour les années suivantes. Toutefois, au titre de l'année du mariage et sur option irrévocable, les époux peuvent souscrire deux déclarations distinctes comportant les revenus dont chacun a disposé personnellement pour l'année entière.

Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

### **Régime matrimonial**

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire.

A défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté.

### **Régime légal de la communauté**

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs.

Les biens dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres.

Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté qui nécessite l'accord des deux époux.

Les actes de disposition sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requièrent l'accord des deux.

Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres.

La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

### **Régimes conventionnels de communauté**

Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un d'eux il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

### **Régime de la séparation de biens**

Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision.

Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

### **Régime de la participation aux acquêts**

Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

Au moment de la dissolution du mariage, la valeur des biens qui ont été acquis pendant l'union est partagée par moitié entre les époux, à l'exclusion de la valeur de ceux qui ont été reçus par donation ou succession.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

### **Changement de régime matrimonial**

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer par acte notarié. Lorsque l'un ou l'autre des époux a des enfants mineurs sous le régime de l'administration légale, le notaire peut saisir le juge des tutelles s'il estime que le changement de régime matrimonial compromet manifestement et substantiellement les intérêts patrimoniaux du mineur ou porte un préjudice à ceux-ci.

### **Cas où l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger**

Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir au moment du mariage, ou au cours de l'union, la loi applicable à leur régime matrimonial.

Cette loi est celle de l'Etat dont l'un des époux a la nationalité ou celle de l'Etat sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage. A défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous réserve de certaines exceptions.

### **Droits du conjoint survivant**

Le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt, sous réserve des actes de disposition à titre gratuit (donation ou testament) consentis par l'époux prédécédé à d'autres personnes.

En présence d'enfants ou de descendants, le conjoint hérite d'un quart en propriété. Lorsque les enfants sont issus des deux époux, le conjoint peut choisir de recevoir l'usufruit de la totalité des biens existants, plutôt qu'un quart en propriété. Dans ce dernier cas, une conversion en rente viagère de l'usufruit peut être demandée par l'un des héritiers nus-propriétaires ou par le conjoint lui-même.

En présence des parents du défunt, le conjoint reçoit la moitié en propriété. En cas de prédécès de l'un des parents, le conjoint hérite des trois quarts.

A défaut d'enfants, de descendants et des parents, le conjoint survivant hérite de l'entière succession.

Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester dans le logement qu'il occupe pendant un an. Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit d'une jouissance gratuite. Lorsque le logement est loué, la succession doit rembourser les loyers au conjoint survivant.

Au cours de ce délai d'un an, le conjoint peut demander à bénéficier de droits viagers d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier. La valeur de ces droits viagers s'impute sur la valeur de la part successorale éventuellement recueillie par le conjoint survivant.

Lorsque le logement est loué, le conjoint devient le bénéficiaire exclusif du droit au bail dont les époux étaient cotitulaires.

En cas de partage, le conjoint survivant bénéficie d'une attribution préférentielle de droit du local d'habitation où il avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant.

Les droits du conjoint survivant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou testament. Toutefois, en toute hypothèse, lorsque le défunt ne laisse que des parents éloignés, un quart de la succession est réservé au conjoint survivant.

# Célébration du Mariage

---

- La célébration du mariage se déroule dans la salle des mariages en l'Hôtel de Ville.
- Les mariés seront placés au 1<sup>er</sup> rang devant l'officier de l'État civil (le Maire, l'un de ses Adjointes ou un Conseiller municipal par délégation). La mariée est placée à gauche du marié.
- Les témoins sont installés de chaque côté des mariés.
- Les mariés, la famille et les invités se lèvent à l'arrivée du Maire (ou de son représentant). Ce dernier, secondé par un agent municipal de l'état civil, célèbre le mariage de la façon suivante :
  - ✓ Le Maire fera lecture aux futurs époux des articles du Code civil (212 et 213, 1<sup>er</sup> alinéa des articles 214 et 215, et article 371-1).
  - ✓ Le Maire demande aux époux s'ils ont dressé un contrat de mariage, pour connaître le régime matrimonial qu'ils ont choisi.
  - ✓ Puis tout le monde se lève pour écouter l'engagement du mariage et le consentement des mariés. Le Maire recevra de chacun des époux, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent se prendre pour époux. Il prononce, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
  - ✓ Après l'échange des consentements, les mariés procèdent à l'échange des alliances s'ils le souhaitent.
- La lecture de l'acte est alors faite par l'agent d'état civil.
- Pour clore la cérémonie, les époux, les témoins et le Maire (ou son représentant) signent les feuilles de registres.
- Un livret de famille sera remis aux mariés ainsi que des actes de mariage.